

- (b.) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada (aujourd'hui Ontario) lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine, dans la province de Québec.
- (c.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subsequmment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.
- (d.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil, sous l'autorité de cette même section.

9. Il est certains droits que le gouvernement du Canada et les gouvernements locaux peuvent exercer en commun. Le parlement général peut faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucunes d'elles en particulier, et chaque législature pourra faire la même chose pour la province où elle a juridiction, pourvu toutefois qu'aucun acte provincial ne soit incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

10. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres des législatures de Québec, Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, l'usage de la langue française ou anglaise dans les débats sera facultatif, mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire, ainsi que dans la publication des lois de la province de Québec, du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest. Dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les cours du Canada, de Québec et de Manitoba, il pourra être fait également usage à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.